


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP05754022P0075</b>
<b>Commune de PHALSBOURG</b> 	<b>date de dépôt : 21/12/2022</b> <b>demandeur : MUTLU Hetin</b> <b>pour : Construction d'une terrasse</b> <b>adresse terrain : 4 Rue Vauban 57370 Phalsbourg</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PHALSBOURG**

**Le Maire de PHALSBOURG,**

Vu la déclaration préalable présentée le 21/12/2022 par Monsieur MUTLU Hetin, demeurant 4 Rue Vauban 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Construction d'une terrasse** sur un terrain situé 4 Rue Vauban 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UAd du P.L.U. ; ,

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

**Vu que le projet objet de la demande consiste à construire une terrasse accolée à l'habitation**

**Vu que la surface de plancher de l'habitation existante est de 157,00m<sup>2</sup>**

**Vu que le projet de terrasse accolée à l'habitation créer une emprise au sol de 4,50m x 9,90m = 44,55 m<sup>2</sup>;**

**Considérant que le projet est situé en zone Uad du PLU de Phalsbourg, que le projet est accolé à l'habitation et créer plus de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol, il ne relève pas d'une déclaration préalable de travaux mais d'un permis de construire (cf article R 421.14 du Code de l'Urbanisme);**

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP05754022P0075**

PHALSBOURG, le

*02/01/2023*

**Le Maire**

Jean-Louis MADELAINE



**Didier MASSON**  
**L'adjoint délégué**

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).